

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit :
Amundi Label ISR Actions Monde UCITS ETF

Identifiant d'entité juridique :
96950083ZYCRFEOBPJ43

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



X

Non



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : _____ %



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : _____ %



Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 20 % d'investissements durables



ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif social



Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas** d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le FCP intègre des facteurs de durabilité dans son processus d'investissement par :

- L'application d'une politique d'exclusions normatives et sectorielles conforme au référentiel du label Investissement Socialement Responsable (ISR) France (le « Label ISR » décrit ci-dessous, à la politique d'investissement responsable d'Amundi et à la réglementation EU Climate Benchmarks ;

- La prise en compte de la notation ESG et des controverses ESG des émetteurs dans la construction du portefeuille, selon l'analyse Amundi ;
- L'amélioration d'indicateurs de durabilité concernant les incidences négatives par rapport à l'Indicateur de Référence du FCP ;
- L'analyse et la prise en compte des plans de transition des émetteurs en portefeuille selon leur alignement avec les objectifs des Accords de Paris.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

1. Exclusions normatives et sectorielles

Le FCP applique un ensemble d'exclusions en amont de la sélection ESG des émetteurs, qu'elles soient liées à des évaluations qualitatives ou quantitatives (ex. % de CA dans des activités controversées)¹.

1.1 Critères liés au référentiel du Label ISR France

Sur la base de critères sociaux :

- Tout émetteur impliqué dans la production d'armement ou de services ou de composants spécifiquement conçus pour les armements controversés ;
- Tout émetteur soupçonné de violation graves et/ou répétées d'un ou plusieurs principes du Pacte Mondial (UN Global Compact) ;
- Tout émetteur dont plus de 5% de l'activité relève de la production ou la distribution de tabac ou de produits contenant du tabac.

Sur la base de critères environnementaux :

- Tout émetteur dont plus de 5% de l'activité relève de l'exploration, l'extraction, le raffinage de charbon thermique ou de la fourniture de produits ou services spécifiquement conçus pour ces activités, tels que le transport ou le stockage ; ainsi que tout émetteur développant de nouveaux projets d'exploration, d'extraction, de transport de charbon thermique ;
- Tout émetteur développant de nouveaux projets d'exploration, d'extraction, de raffinage de fossiles liquides ou gazeux, conventionnels et/ou non conventionnels ;
- Tout émetteur dont plus de 5% de la production totale de combustibles fossiles liquides ou gazeux provient de l'exploration, l'extraction, le raffinage de combustibles fossiles liquides ou gazeux non conventionnels. Les combustibles fossiles liquides ou gazeux non conventionnels sont identifiés selon la définition du Comité Scientifique et d'Expertise de l'Observatoire de la finance durable, à savoir les schistes bitumineux et l'huile de schiste, le gaz et l'huile de schiste, le pétrole issu de sables bitumineux (*oil sand*), le pétrole extra-lourd, les hydrates de méthane, le pétrole et gaz offshore ultra-profonds et les ressources fossiles pétrolières et gazières dans l'Arctique ;
- Tout émetteur dont l'activité principale est la production d'électricité, et dont l'intensité carbone de l'activité de production d'électricité n'est pas compatible avec les objectifs de l'accord de Paris.

Sur la base de critères de gouvernance :

¹ Certains critères susmentionnés peuvent être similaires entre les exigences du Label ISR, la Politique d'Investissement Responsable Amundi et la réglementation EU Climate Benchmarks. Pour des raisons d'exhaustivité, tous ont été indiqués.

- Tout émetteur dont le siège social est domicilié dans un pays ou territoire figurant sur la dernière version disponible de la liste de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales ;
- Tout émetteur dont le siège social est domicilié dans un pays ou territoire figurant sur la liste noire ou la liste grise du Groupe d'action financière (GAFI).

1.2 Critères d'exclusion liés aux indices Alignés Accords de Paris de la réglementation EU Climate Benchmarks

Dans la limite des seuils explicités au sein de la réglementation EU Climate Benchmarks sont exclus :

- Tout émetteur impliqué dans des activités liées aux armes controversées ;
- Tout émetteur impliqué dans la culture et la production de tabac ;
- Tout émetteur considéré en violation des principes du Pacte mondial des Nations Unies (UNGC) ou des Lignes directrices de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) pour Tout émetteur multinationaux ;
- Tout émetteur tirant ses revenus de l'exploration, de l'exploitation minière, de l'extraction, de la distribution ou du raffinage du charbon et de lignite ;
- Tout émetteur tirant ses revenus de l'exploration, de l'extraction, de la distribution ou du raffinage des énergies fossiles ;
- Tout émetteur tirant ses revenus de l'exploration, de l'extraction, de la fabrication ou de la distribution de combustibles gazeux ;
- Tout émetteur tirant ses revenus de la production d'électricité avec un certain niveau d'intensité de GES.
- Tout émetteur considéré comme nuisant de manière significative à un ou plusieurs des objectifs environnementaux mentionnés à l'article 9 du Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil, conformément aux règles relatives aux estimations énoncées à l'article 13(2) de ce règlement.

Le texte de la réglementation EU Climate Benchmarks et les seuils applicables sont disponibles sur le site de la Commission Européenne https://finance.ec.europa.eu/sustainable-finance/disclosures/eu-labels-benchmarks-climate-esg-and-benchmarks-esg-disclosures_en.

Le référentiel du Label ISR et les seuils applicables aux exclusions sont disponibles au lien suivant : <https://www.lalabelisr.fr>.

1.3 Critères liés à la politique d'Investissement Responsable d'Amundi

Amundi a formalisé sa politique d'investissement responsable (la « Politique d'Investissement Responsable ») dans un document qui a pour vocation d'expliquer la gouvernance, la politique et la stratégie d'intégration des critères ESG dans la politique d'investissement.

Dans le cadre de cette Politique d'Investissement Responsable, Amundi applique des règles d'exclusion ciblées qui constituent le socle de sa responsabilité fiduciaire. Elles sont appliquées dans toutes ses stratégies de gestion active sur lesquelles Amundi a toute discrétion. Elles concernent les émetteurs exposés aux règles d'exclusion et aux seuils fixés dans notre politique sectorielle, les émetteurs qui ne se conforment pas aux conventions, et/ou cadres internationalement reconnus ou aux réglementations nationales.

Elles sont synthétisées dans le tableau ci-dessous :

Exclusions normatives liées à des conventions internationales					
Mines anti-personnel ¹ 	Bombes à sous-munitions ¹ 	Armes chimiques ² 	Armes biologiques ³ 	Armes à uranium appauvri 	Violation des principes du Pacte mondial des Nations Unies ⁴ 
Exclusions sectorielles (Se référer à la Politique générale d'Investissement Responsable pour de plus amples détails)					
 Armement nucléaire	 Charbon thermique ⁵		 Hydrocarbures non conventionnels	 Tabac	Pays
Entreprises d'armement nucléaire impliquées dans la production de composants essentiels de l'arme nucléaire ou de composants dédiés. Les émetteurs sont soumis à exclusion lorsqu'ils respectent au moins l'un des trois critères ci-dessous :	Développeurs : Entreprises minières, entreprises de services publics et d'infrastructures de transport qui développent des projets charbon, bénéficiant d'un statut autorisé, et qui sont en phase de développement.		Entreprises qui génèrent plus de 30% de leur chiffre d'affaires de l'exploration et de la production d'hydrocarbures non conventionnels : pétrole de schiste, gaz de schiste, sables bitumineux	Entreprises qui fabriquent les produits complets du tabac, y compris les fabricants de cigarettes, qui génèrent plus de 5% de leur chiffre d'affaires.	Pays figurant sur la liste des sanctions de l'Union Européenne (UE) avec une sanction consistant en un gel des avoirs, et un indice de sanction au niveau le plus élevé (considérant à la fois les sanctions des Etats-Unis et de l'Union Européenne). <i>Exclusion après examen formel et validation par le Comité de notations d'Amundi.</i>
Emetteurs impliqués dans la production, la vente ou le stockage d'armes nucléaires des Etats n'ayant pas ratifié le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ou des Etats signataires du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires mais qui ne sont pas membres de l'OTAN.	Extraction minière - Entreprises générant plus de 20% de leur chiffre d'affaires grâce à l'extraction minière du charbon thermique. - Entreprises dont l'extraction annuelle de charbon thermique est supérieure de 70 MT, sans intention de réduction				
Emetteurs qui produisent des ogives nucléaires et/ou des missiles nucléaires complets ainsi que des composants qui ont été développés et/ou modifiés de manière significative, en vue d'une utilisation exclusive dans des armes nucléaires.	Entreprise jugées trop exposées pour pouvoir sortir du charbon thermique au rythme escompté - Entreprises qui génèrent plus de 50% de leur chiffre d'affaires de l'extraction minière du charbon thermique et de la production d'électricité au charbon thermique - Entreprises qui génèrent entre 20% et 50% de leur chiffre d'affaires de la production d'électricité à base de charbon thermique et de l'extraction minière de charbon thermique, avec une mauvaise trajectoire de transition		¹ Conventions Ottawa du 12/03/1997 et Oslo du 12/03/2008, ratifiées respectivement par 164 et 103 pays en juillet 2018 (y compris les pays de l'Union européenne et hors Etats-Unis). ² Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction 13/01/1993 et Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction 26/03/1972 ³ Bien qu'il ne soit pas soumis à une interdiction ou à une restriction par un traité international, l'uranium appauvri est souvent considéré comme une arme controversée. ⁴ Emetteurs qui violent de manière grave et répétée un ou plusieurs des dix principes du Pacte mondial des Nations Unies, sans prendre de mesures correctives crédibles (voir les 10 principes en annexe) ⁵ Amundi mène des actions d'engagement auprès de l'ensemble des entreprises détenues en portefeuille qui sont exposées au charbon thermique (sur la base du chiffre d'affaires) et qui n'ont pas encore publié de politique de sortie du charbon thermique cohérente avec le calendrier d'élimination progressive 2030/2040 fixé par Amundi		

Source : Amundi, 2024

Pour consulter cette politique (actualisée annuellement) et le détail des seuils d'exclusion, veuillez consulter le site internet d'Amundi : <https://legroupe.amundi.com/documentation-esg>

2. Notation ESG Amundi

Amundi a défini son propre cadre d'analyse et développé sa propre méthodologie de notation ESG. Cette méthodologie est à la fois propriétaire et centralisée, permettant une approche indépendante et cohérente de l'investissement responsable dans l'ensemble de l'organisation, en ligne avec les valeurs d'Amundi. Amundi a adopté le concept de « **double matérialité** » autour duquel l'analyse ESG et la méthodologie de notation ont été construites. Cela signifie que nous évaluons non seulement la façon dont les facteurs ESG peuvent avoir un impact matériel sur la valeur des entreprises, mais nous évaluons également l'impact de l'entreprise sur l'environnement, les questions sociales ou les droits de l'homme. Amundi a développé deux principales méthodologies de notation ESG, l'une pour les entreprises émettant des instruments cotés et l'autre pour les entités souveraines.

Cette approche est complétée par des méthodes élaborées pour répondre à des besoins spécifiques et pour des classes d'actifs, ou des instruments spécifiques, tels que les actifs privés ou l'utilisation de produits obligataires. Notre approche se fonde sur des textes de portée universelle, comme le Pacte Mondial des Nations Unies, les principes directeurs de l'OCDE sur le gouvernement d'entreprise, l'Organisation Internationale du Travail (OIT), etc.

Le score ESG vise à mesurer la performance ESG d'un émetteur, par exemple sa capacité à anticiper et gérer les risques et opportunités de durabilité inhérents à son secteur et à ses situations individuelles. Le score ESG évalue également la capacité de l'équipe de gestion à gérer l'impact négatif potentiel des activités sur les facteurs de durabilité.²

Plus précisément, le cadre d'analyse ESG d'Amundi se fonde sur des critères généraux (intersectoriels) et spécifiques (applicables à certains secteurs uniquement). Pour être efficace, l'analyse ESG doit se concentrer sur les critères matériels selon l'activité et le secteur de l'entreprise. La pondération des critères ESG est donc un élément très important de notre cadre

² Le risque de durabilité désigne un événement ou une condition d'ordre environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il se produit, pourrait avoir un impact négatif matériel sur la valeur de l'investissement - Les principaux effets négatifs sont les effets des décisions d'investissement qui entraînent des effets négatifs sur les facteurs de durabilité - Les facteurs de durabilité signifient les questions environnementales, sociales et relatives au personnel, au respect des droits de l'homme, à la lutte contre la corruption et aux actes de corruption.

d'analyse ESG. Sur chacun des secteurs, les analystes ESG pondèrent plus fortement 4 à 5 critères jugés clés. Plus l'entreprise fait face à un risque important pour un critère donné, plus les analystes ESG seront exigeants quant à la qualité de ses pratiques.

Pour ce faire, Amundi a distingué les secteurs avec une grille de matérialité spécifique à chaque secteur qui définit les poids et les critères utilisés parmi les 38 critères. Le poids de chaque pilier (E, S ou G) est la résultante de cette matrice de matérialité et la pondération peut donc varier très fortement d'un secteur d'activité à l'autre. A titre exceptionnel, un pilier (E, S ou G) peut avoir un poids inférieur à 20%. Les analystes ESG revoient a minima tous les 18 mois la sélection et la pondération des critères pour chaque secteur d'activité. Cela permet de s'assurer que les critères et leurs pondérations restent pertinents.

À la fin du processus, chaque entreprise se voit attribuer un score ESG (compris entre -3 et +3) et son équivalent sur l'échelle de A à G, où A est la meilleure note et G la moins bonne

Un descriptif détaillé de l'analyse et des scores/ratings ESG est disponible au sein de la « Politique d'Investissement Responsable » d'Amundi et de la « Déclaration d'Amundi relative à la mise en application des réglementations en matière de finance durable » disponibles sur la page : <https://legroupe.amundi.com/documentation-esg>

3. Controverses ESG

3.1 Processus d'analyse et outils utilisés

L'équipe d'analyse ESG assure un suivi actif des controverses et un suivi ad hoc si nécessaire. Ce suivi permet notamment :

- D'assurer la couverture des principaux émetteurs de l'univers d'investissement d'Amundi
- De détecter les nouvelles tendances et identifier les controverses croissantes (au sein des secteurs, des zones géographiques...)
- D'identifier les sociétés les plus controversées afin d'initier un dialogue avec elles si cela s'avère pertinent ou les exclure des portefeuilles, en dernier recours
- D'adopter une approche proactive dans le traitement des controverses

L'analyse ESG d'Amundi collecte chaque trimestre des informations relatives aux controverses concernant un large éventail d'émetteurs, en s'appuyant sur des données fournies par des partenaires spécialisés tels que MSCI, RepRisk et Sustainalytics. Ces informations sont intégrées dans une base de données qui permet d'identifier les émetteurs faisant face à des controverses significatives. Par ce processus, un nombre variable d'émetteurs peut entrer ou sortir de cette liste d'émetteurs concernés d'un trimestre à l'autre.

Elle est complétée par une analyse « fondamentale » approfondie lorsqu'elle est jugée nécessaire. Les données sont utilisées et contextualisées par les analystes d'Amundi, afin de permettre une évaluation précise et objective de la controverse articulée autour de 6 dimensions. L'évaluation d'une controverse par l'analyste est structurée autour des points clés suivants :

- L'impact potentiel sur les parties prenantes,
- L'ampleur et la portée de la ou des controverse(s),
- La multiplicité des controverses et les enjeux ESG associés,
- La durée de la controverse,
- L'impact potentiel sur l'activité,
- Les actions de remédiation entreprises par l'émetteur.

Chaque critère est évalué sur une échelle de 1 à 5 en fonction de son intensité, permettant ainsi d'établir un score global pour chaque controverse. De plus, 3 scores intermédiaires sont déterminés afin de répondre aux exigences requises par le Label ISR :

- Gravité : moyenne des 3 premiers critères ci-dessus,
- Persistance : moyenne des 4^{ème} et 5^{ème} critères ci-dessus, et
- Remédiation : dernier critère ci-dessus.

Ces données sont ensuite collectées et intégrées dans les bases de données Amundi rendant ces informations accessibles aux gérants et aux équipes de *reporting* sous différents formats.

3.2 Impact sur les notations ESG des émetteurs et rôle du comité de notation

Cette analyse approfondie des controverses permet de moduler la note ESG des émetteurs de manière précise et réactive et peut éventuellement conduire à une exclusion. La gravité des controverses est déterminée par l'analyse de :

- La gravité des dommages causés à l'homme ou à l'environnement
- Le caractère répétitif des controverses
- La réponse fournie par la société et la qualité des mesures correctives qui doivent être ou ont été mises en place

Une attention particulière est accordée à l'analyse de la crédibilité des sources d'information et à la prise en compte des voix des communautés locales ou des ONG sur le terrain.

Le dialogue avec les entreprises vise alors à mettre un terme aux pratiques les plus problématiques. Le dialogue peut être mené dans un cadre collaboratif comme par le biais des Principes pour l'investissement responsable des Nations-Unies (UNPRI).

En cas de controverse jugée très grave et répétée (violation grave et répétée d'un ou plusieurs des dix principes du Pacte Mondial des Nations Unies) et si la société ne met pas immédiatement en place les mesures correctives crédibles nécessaires, l'analyste propose que la notation ESG soit modifiée en notation G (le niveau de notation le plus faible) au comité de notation ESG d'Amundi. Présidé par le Directeur de l'Investissement Responsable, ce comité composé des dirigeants des plateformes d'investissement, des pôles risques et conformité, se réunit mensuellement pour :

- Valider la méthodologie de notation ESG standard d'Amundi ;
- Examiner les politiques d'exclusion et les politiques sectorielles et approuver leurs règles d'application ;
- Examiner et prendre des décisions sur les questions de notation ESG individuelles et donner son avis sur les nouveaux cas ESG chaque fois que cela est nécessaire.

Si le comité de notation ESG valide l'exclusion proposée, la valeur est alors exclue des portefeuilles d'Amundi.

A l'inverse, les controverses peuvent être levées si la société a apporté les solutions pour y remédier. Ainsi, les indicateurs récupérés par Amundi auprès de ses fournisseurs (décrits précédemment) montreront la baisse de gravité jusqu'à la disparition de la controverse. Le changement de statut d'un émetteur exclu doit de nouveau être proposé par l'analyste et validé par le comité de notation.

Pour plus de détails sur les comités ESG d'Amundi, veuillez consulter la politique d'Investissement Responsable d'Amundi (section « 2. Gouvernance dédiée »).

Principales incidences négatives en matière de durabilité (PAI)

Dans le cadre de la réglementation SFDR, Amundi intègre les principales incidences négatives en matière de durabilité à différents niveaux de son évaluation ESG. Veuillez consulter les documents « Déclaration relative à la mise en application du Règlement SFDR » et « Déclaration sur les indicateurs des principales incidences négatives », ainsi que la Politique d'Investissement Responsable d'Amundi disponibles au lien suivant <https://legroupe.amundi.com/documentation-esg>

En particulier, le FCP aura pour objectif d'améliorer certains PAIs spécifiques par rapport à son Univers d'Investissement (cf. Section « objectifs des investissements durables » de ce document).

Plans de transition et alignement avec Accords de Paris

Amundi a mis en place une méthode d'évaluation des stratégies de transition climatique des émetteurs analysés ESG incluant les éléments suivants :

- L'analyse des différentes cibles de réduction des émissions de gaz à effet de serre (Scope 1, 2 et 3) de l'émetteur, notamment l'ambition à horizon 2050 et les ambitions intermédiaires à court terme, moyen terme et long terme ; ainsi qu'une analyse de la cohérence entre la trajectoire définie par les cibles et les scénarios sectoriels alignés avec les objectifs climatiques fixés par l'accord de Paris ;
- L'analyse des moyens mis en oeuvre par l'émetteur ainsi que leur pertinence dans le cadre de l'atteinte des objectifs de trajectoire fixés (notamment les plans d'actions mis en place, les ressources financières allouées ou encore la stratégie d'engagement de l'entreprise vis-à-vis de sa chaîne de valeur pour favoriser la réduction des émissions). Une attention particulière sera portée au fait que les mécanismes de compensation carbone ne sauraient être un moyen d'atteindre les cibles fixées autrement que de manière résiduelle ;
- L'analyse de la gouvernance mise en place par l'émetteur et de sa capacité à mettre en oeuvre la stratégie d'atteinte des ambitions climatiques, notamment les politiques définies, la composition et l'implication des organes de direction, la transparence du reporting climat ou encore la prise en compte des enjeux de transition juste.

L'analyse conduit à un score de transition qui est utilisé dans la construction de portefeuille. Cf section « stratégie d'investissement » de ce document.

Sources de données

L'analyse ESG d'Amundi est réalisée en interne. Elle est fondée sur un socle quantitatif solide, complété par une analyse qualitative approfondie réalisée par nos analystes ESG. Ils s'appuient sur 15 fournisseurs de données extra-financières afin de disposer d'une pluralité et d'une complémentarité de données.

L'analyse ESG s'appuie sur ces données pour générer des scores/notations ESG internes, des analyses de controverses ESG et des données traitées pour répondre aux exigences d'exclusion spécifiques des clients.

Certains fournisseurs ont également été choisis pour leurs données liées au climat en ce qui concerne la gestion des risques climatiques et les données relatives au CO2.

L'utilisation de plusieurs fournisseurs de données présente plusieurs avantages :

- Permet une plus grande couverture des émetteurs que ce soit en termes de région, secteur ou classe d'actif.

- Permet à Amundi d'avoir de multiples perspectives sur l'analyse d'un émetteur sur un critère spécifique. Dans la mesure où les fournisseurs de données peuvent adopter une approche différente pour analyser un critère, l'utilisation de multiples informations de fournisseurs de données permet à l'équipe d'analyse ESG d'avoir une vision transversale des sujets ESG critiques et du comportement des émetteurs sur ces sujets
- Amundi a accès à des mises à jour d'analyses plus fréquentes, chaque fournisseur de données actualisant leurs analyses sur des calendriers différents.

Les données ESG sont vérifiées en interne afin d'en assurer la cohérence.

Les données fournies sont traitées par un logiciel expert développé en interne afin d'appliquer les valeurs de notre référentiel et nos propres pondérations. Ensuite, l'équipe évalue les émetteurs de façon qualitative et analyse la cohérence des informations de façon systématique.

Nos analystes ESG ont accès à des informations provenant de sources supplémentaires, au-delà de celles des fournisseurs de données extra-financières, notamment :

- Les échanges entre Amundi et la direction d'une entreprise et les parties prenantes de celle-ci
- Les rapports publiés par les entreprises
- Les analystes actions et crédit du Groupe Amundi
- Des experts sectoriels
- ONG, scientifiques, syndicats, médias, rapport fournis par les sociétés de courtage
- Bloomberg, Reuters

La liste des sources est disponible au sein de la Politique d'Investissement Responsable d'Amundi disponible sur la page : <https://legroupe.amundi.com/documentation-esg>

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

L'OPC promeut des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) au sens de l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement SFDR »).

L'objectif du FCP est d'obtenir une performance proche de celle de son Indice de Référence/Univers d'Investissement via une technique de minimisation de la tracking-error, tout en intégrant des objectifs environnementaux, sociaux et de gouvernance généraux (via la note ESG) ou particuliers.

Dans le détail, les objectifs des investissements durables du FCP sont les suivants :

- **Exclusions** : l'objectif du FCP est de réduire son exposition, par rapport à son Univers d'Investissement aux sociétés impliquées dans des activités controversées (armes, tabac, etc...), ou ne respectant pas les normes internationales, tel que détaillé dans la section précédente
- **Objectifs « ESG » généraux** : en complément des exclusions mentionnées ci-dessus, l'objectif du FCP est de privilégier l'exposition, par rapport à son Univers d'Investissement, aux sociétés ayant les meilleures pratiques ESG dans leur secteur, sur la base de la notation ESG d'Amundi. Ainsi, le FCP vise une élimination 30% des titres de l'Univers de Référence

sur la base de leur notation ESG et de l'ensemble des exclusions décrites précédemment. Par ce processus, la somme des pondérations des titres de l'Univers d'Investissement exclue est de 30% minimum. Chacun des enjeux des catégories E, S, G et Droits Humains (DH). sont ainsi pris en compte dans le processus de sélection.

- **Objectif pilier « E »** : l'objectif du FCP est d'obtenir une intensité carbone pondérée inférieure à celle de son Univers d'Investissement. Cet indicateur correspond au PAI #3 au sens de la réglementation SFDR
- **Objectif pilier « S »** : l'objectif du FCP est d'obtenir une moyenne pondérée de la proportion de femmes supérieure à celle de son Univers d'Investissement au sein des Conseils d'Administration des émetteurs en portefeuille. Cet indicateur correspond au PAI #13 au sens de la réglementation SFDR
- **Objectif pilier « G »** : l'objectif du FCP est d'obtenir une moyenne pondérée de la proportion d'administrateurs indépendants supérieure à celle de son Univers d'Investissement au sein des Conseils d'Administration des émetteurs en portefeuille. Pour plus de détail sur ce pilier, veuillez-vous référer à la section « *pratiques de bonne gouvernance* » de ce document
- **Objectif pilier « DH »** : l'objectif du FCP est d'obtenir un pourcentage supérieur à celui de son Univers d'Investissement d'entreprises ayant une politique d'exclusion du travail des enfants, forcé ou obligatoire, ou garantissant la liberté d'association, appliquée universellement et indépendamment des lois locales.

Seuls les objectifs des piliers E et S ci-dessus doivent mettre en évidence une surperformance du portefeuille par rapport à son Univers d'Investissement et avoir un taux de couverture supérieur à 90%.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Pour s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudice important, la politique d'investissement applique plusieurs filtres :

- Ensemble des exclusions décrites précédemment dans ce document (tabac, armes controversées, conformité UNGC etc...) ;
- Exclusion d'au moins 30% des plus mauvaises valeurs selon la notation ESG, après application des exclusions ;
- Exclusion des sociétés sujettes à de graves controverses liées aux conditions de travail, aux droits de l'homme, à la biodiversité et à la pollution.

Dans sa politique d'exclusion découlant de sa Politique d'Investissement Responsable, Amundi tient déjà compte de Principales incidences négatives spécifiques.: exclusions sur les armes controversées, Violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies, charbon, combustibles non conventionnels et tabac.

Cette approche est spécifique aux investissements dans des titres. En cas d'investissements dans des fonds gérés par des gestionnaires tiers, Amundi s'appuie sur les politiques appliquées par le gestionnaire externe.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?***

Pour le détail de la prise en compte des incidences négatives, veuillez vous référer aux documents, disponibles au lien suivant <https://legroupe.amundi.com/documentation-esg> :

- « Déclaration d'Amundi relative à la mise en application des réglementations en matière de finance durable »
- « Déclaration relative à la mise en application du Règlement SFDR »
- « Déclaration sur les indicateurs des principales incidences négatives »
- « Politique d'Investissement Responsable »

- ***Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :***

Chez Amundi, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme sont intégrés à la méthodologie de notation ESG.

Notre outil de notation ESG propriétaire évalue les émetteurs à l'aide des données disponibles auprès de nos fournisseurs de données. Par exemple, le modèle dispose d'un critère dédié appelé « Implication communautaire et droits de l'homme » qui s'applique à tous les secteurs en plus d'autres critères liés aux droits de l'homme, y compris les chaînes d'approvisionnement socialement responsables, les conditions de travail et les relations de travail. En outre, nous effectuons un suivi des controverses au moins une fois par trimestre, qui inclut les entreprises identifiées pour des violations des droits de l'homme. En cas de controverse, les analystes évaluent la situation, lui donnent une note (à l'aide de notre méthodologie de notation propriétaire) et déterminent la marche à suivre. Les notes de controverse sont mises à jour chaque trimestre pour suivre les évolutions et les efforts de correction.

Pour plus de détails, veuillez consulter la Politique d'Investissement Responsable d'Amundi disponible sur la page : <https://legroupe.amundi.com/documentation-esg>

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?



Oui, le produit financier prend en compte toutes les Principales incidences négatives obligatoires conformément à l'Annexe 1, Tableau 1 des RTS applicables à la stratégie du produit financier et s'appuie directement et/ou indirectement sur une combinaison de politiques d'exclusion (normatives et sectorielles), d'intégration de la notation ESG dans le processus d'investissement, d'approches d'engagement et de vote :

- **Exclusion** : Amundi a défini des règles d'exclusion normatives, basées sur l'activité et les secteurs, qui couvrent certains des principaux indicateurs négatifs de durabilité énumérés par le Règlement SFDR.
- **Intégration des facteurs ESG** : Amundi a adopté des normes d'intégration ESG minimales appliquées par défaut à ses fonds ouverts gérés activement (exclusion des émetteurs notés G, exclusion des plus mauvaises valeurs selon la notation ESG ou note ESG moyenne pondérée supérieure à celle de l'indice de référence, selon les fonds). Les 38 critères utilisés dans l'approche de notation ESG d'Amundi ont également été conçus pour prendre en compte les impacts clés sur les facteurs de durabilité, ainsi que la qualité des mesures d'atténuation prises à cet égard.
- **Engagement** : L'engagement est un processus permanent et ciblé qui vise à influencer les activités ou le comportement des sociétés. L'objectif des activités d'engagement peut se diviser en deux catégories°: engager un émetteur à améliorer la manière dont il intègre la dimension environnementale et sociale, engager un émetteur à améliorer son impact sur les questions environnementales, sociales et liées aux droits de l'homme ou d'autres questions de durabilité qui sont importantes pour la société au sens large et l'économie mondiale.
- **Vote** : La politique de vote d'Amundi répond à une analyse holistique de toutes les questions à long terme qui peuvent influencer la création de valeur, y compris les questions ESG importantes. Pour plus d'informations, veuillez consulter la Politique de vote d'Amundi disponible au lien suivant <https://legroupe.amundi.com/documentation-esg>
- **Suivi des controverses** : Amundi a développé un système de suivi des controverses qui s'appuie sur trois fournisseurs de données externes pour suivre systématiquement l'évolution des controverses et leur niveau de gravité. Cette approche quantitative est ensuite enrichie d'une évaluation approfondie de chaque controverse grave, menée par des analystes ESG, puis d'un examen périodique de son évolution. Cette approche s'applique à tous les fonds d'Amundi.

Pour le détail de la prise en compte des incidences négatives, veuillez vous référer aux documents , disponibles au lien suivant <https://legroupe.amundi.com/documentation-esg> :

- « Déclaration d'Amundi relative à la mise en application des réglementations en matière de finance durable »
- « Déclaration relative à la mise en application du Règlement SFDR »
- « Déclaration sur les indicateurs des principales incidences négatives »

☐ Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La stratégie d'investissement consiste à s'exposer aux sociétés de grandes et moyennes capitalisations de l'ensemble des pays développés tels que définis dans la méthodologie de l'Indicateur de Référence, tout en tenant compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans le processus de sélection et d'analyse des titres du portefeuille.

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

- ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

L'univers d'investissement du FCP se compose des titres de l'indice MSCI World Index (l'« **Univers d'Investissement** »).

A partir de cet Univers d'Investissement, le FCP met en œuvre une stratégie ISR fondée sur la combinaison des approches ci-dessous :

1) Une approche d'exclusions normatives et sectorielles qui vise à exclure des titres par rapport à l'Univers d'Investissement en fonction des critères détaillés dans la section « indicateurs de durabilité » au début de ce document.

2) Une approche en « sélectivité » : Réduction d'au moins 30% des titres de l'Univers de Référence sur la base de leur notation ESG et de l'ensemble des exclusions décrites précédemment. Par ce processus, la somme des pondérations des titres de l'Univers d'Investissement exclue est de 30% minimum.

3) Une approche en réduction de l'écart de performance ex-ante entre le FCP et son Indicateur de Référence (Tracking Error) avec « amélioration d'impact » :

Le gérant mettra en œuvre un processus d'optimisation systématique visant à minimiser la Tracking Error qui devrait être comprise dans une fourchette de 1% à 3% en conditions normales de marché et à limiter les déviations sectorielles du portefeuille par rapport à l'Indicateur de Référence. Ce processus prendra en compte des critères financiers tels que l'historique des prix, leur volatilité, les coûts de transaction, la corrélation entre les actifs ou encore la pondération des titres de l'Indicateur de Référence). Il en résultera une repondération des titres du portefeuille du FCP.

Également, par ce processus le FCP améliore les indicateurs de durabilité concernant les incidences négatives ci-dessous par rapport à son Univers d'Investissement:

- Intensité des émissions de GES des sociétés en portefeuille (PAI #3 au sens de la réglementation SFDR); Mixité au sein du conseil d'administration (PAI #13 au sens de la réglementation SFDR)

En complément, la part des sociétés appartenant aux secteurs à fort impact climatique (tels que décrits par le Règlement Délégué (UE) 2022/1288) et disposant, selon l'analyse Amundi, d'un plan de transition crédible vis-à-vis des Accords de Paris, devra être supérieure à 35% sur la base des poids dans l'Univers d'Investissement. D'autre part, la trajectoire réelle de ces émetteurs fait l'objet d'un suivi dans le temps : en cas d'écarts significatifs constatés entre les résultats obtenus et les objectifs fixés, ces émetteurs ne seraient pas conservés en portefeuille.

La part des émetteurs analysés ESG dans le portefeuille du FCP est au minimum de 90%.

Ces approches ainsi que la stratégie ISR du FCP sont décrites en détail dans l'Annexe I - Informations Précontractuelles ESG de ce prospectus.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Il n'y a pas de taux minimal d'engagement pour réduire la portée de ces investissements.

- ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

Pour évaluer les bonnes pratiques de gouvernance des sociétés, Amundi a développé une méthodologie de notation ESG. La notation ESG d'Amundi est basée sur un cadre d'analyse ESG propriétaire, qui prend en compte 38 critères généraux et sectoriels, y compris des critères de gouvernance. Dans la dimension Gouvernance, nous évaluons la capacité d'un émetteur à assurer un cadre de gouvernance d'entreprise efficace qui garantit qu'il atteindra ses objectifs à long terme (par ex. : qui garantit la valeur de l'émetteur à long terme). Les sous-critères de gouvernance considérés sont : la structure du conseil d'administration, l'audit et les contrôles, les rémunérations, les droits des actionnaires, la déontologie, les pratiques fiscales et la stratégie ESG. L'échelle de notation ESG d'Amundi contient sept notes, allant de A à G, A étant la meilleure note et G la moins bonne. Les sociétés notées G sont exclues de l'univers d'investissement.

Chaque titre d'entreprise (actions, obligations, produits dérivés portant sur un seul émetteur, ETF actions et obligataires ESG) inclus dans les portefeuilles a fait l'objet d'une évaluation de bonnes pratiques de gouvernance en appliquant un filtre normatif des principes du Pacte mondial de l'ONU (PM de l'ONU) à l'émetteur associé. L'évaluation est continue. Le Comité de notation ESG d'Amundi examine chaque mois les listes des sociétés qui ne respectent pas le Pacte Mondial des Nations Unies entraînant une dégradation de leur notation à G. Le désinvestissement des titres dégradés en G est effectué par défaut dans un délai de 90 jours.

La Politique de gestion d'Amundi (engagement et vote) relative à la gouvernance vient compléter cette approche.

Cette approche est spécifique aux investissements dans des titres. En cas d'investissements dans des fonds gérés par des gestionnaires tiers, Amundi s'appuie sur les politiques appliquées par le gestionnaire externe.

Pour plus de détails, veuillez vous référer à la Politique d'Investissement Responsable d'Amundi, disponible sur le site <https://legroupe.amundi.com/documentation-esg>.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Au moins 90% des titres et instruments de l'OPC font l'objet d'une analyse ESG et sont donc alignés avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues, conformément aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement. En outre, l'OPC s'engage à ce que les investissements durables représentent au moins 20% de l'actif net.

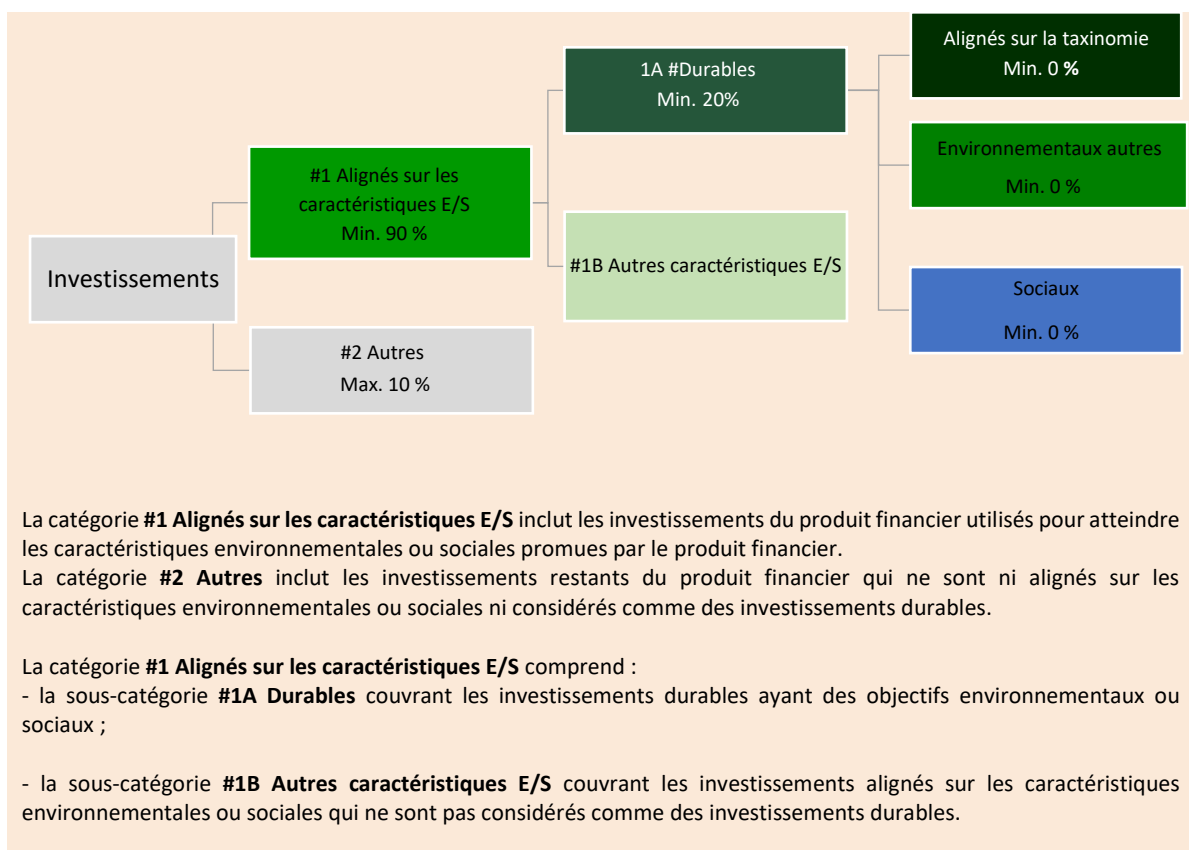
L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;

- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;

- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre l'objectif ESG de l'OPC. Cependant, les produits dérivés peuvent être utilisés dans une optique de gestion efficiente de portefeuille, tel que détaillé dans le prospectus du FCP. En pratique, l'OPC peut utiliser de façon marginale des futures sur indices actions. Les indices sous-jacents des futures sont sélectionnés selon leur corrélation à l'Indice de Référence et leur liquidité.

Le gestionnaire de l'OPC n'utilise pas de dérivés à des fins spéculatives, mais uniquement pour :

- une gestion en couverture (qu'elle soit positive ou négative) ;
- un réinvestissement de faibles montants de dividendes payés, ou en attente de paiement
- une couverture d'ordres au primaire du fonds de taille limitée, pour lesquels l'exécution d'un panier de tous les titres composant l'indice ne serait pas optimale.

Les positions en futures sur indices sont généralement limitées à 10% de l'actif de l'OPC.

Du fait de leur utilisation très limitée, l'impact de ces futures sur les caractéristiques ESG de l'OPC est marginale.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Il n'y a actuellement pas d'engagement à respecter un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental aligné sur la taxinomie de l'UE.

Comme illustré ci-dessous, il n'y a pas d'engagement à effectuer des investissements conformes à la taxinomie dans le gaz fossile et/ou l'énergie nucléaire. Néanmoins, dans le cadre de la stratégie d'investissement, des investissements peuvent être effectués dans des sociétés qui sont également actives dans ces secteurs. Ces investissements peuvent être alignés ou non sur la taxinomie.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE³ ?**

☐ Oui :

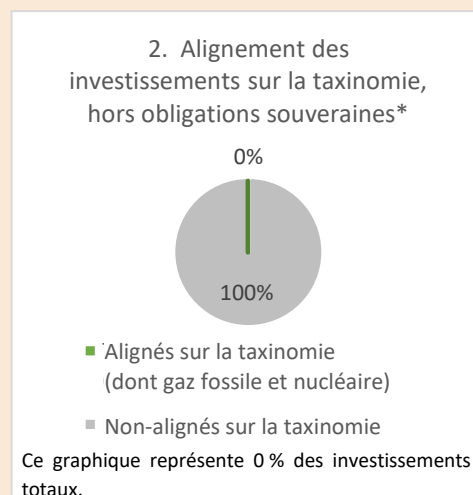
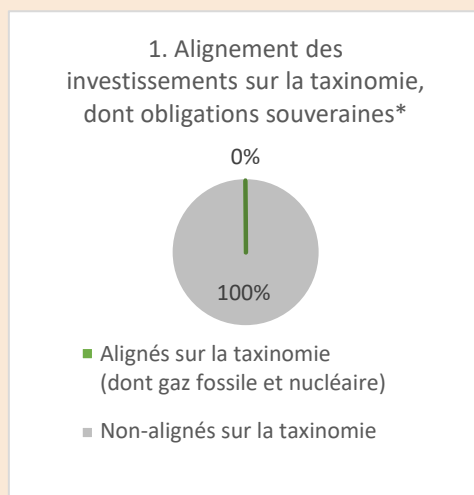
☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

³ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne nuisent pas de manière significative à un objectif de la taxinomie de l'UE. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

- **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Il n'y a pas de proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.

 Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

-  **Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

L'OPC ne dispose actuellement d'aucun engagement minimum en faveur d'investissements durables avec un objectif environnemental non aligné sur la taxonomie de l'UE.

-  **Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?**

L'OPC n'a pas de part minimale d'investissements durables ayant un objectif social.

-  **Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?**

« #2 Autres » contient les liquidités et instruments utilisés à des fins de gestion des risques de liquidité et de portefeuille. La catégorie peut également inclure des titres sans note ESG pour lesquels les données nécessaires à la mesure de la réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales sont indisponibles.

Il n'y a pas de garanties environnementales ou sociales minimales.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné avec les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

L'indice de référence n'évalue pas ou n'inclut pas ses constituants en fonction des caractéristiques environnementales et/ou sociales et n'est donc pas aligné sur les caractéristiques ESG promues par le portefeuille.

- ***Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

N/A

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?***

N/A

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

N/A

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

N/A



Où trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

Vous trouverez de plus amples informations spécifiques au produit sur le site : www.amundiETF.com